



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2019

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 13

L'an deux mil dix-neuf, le quatorze novembre, le Conseil municipal de la commune de SAINT-VRAN légalement convoqué le 4 novembre 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme GASPAILLARD Evelyne, Maire.

Présents : Mme GASPAILLARD Evelyne, M. LEMONNIER Philippe, M. POSTAIRE Xavier, Mme GUERET Isabelle, M. BESNARD Noël, Mme BADOUARD Sandrine, M. DESBOIS Dominique, M. VIEIRA Pascal

formant la majorité des membres en exercice

Absents : M. COLLET Pierre-Yves, M. HERVE Philippe, M. GASPAILLARD Vincent

Absents excusés : M. ROBERT Alain, Mme FAUCHET Sandra

Secrétaire : Mme BADOUARD Sandrine

DEL141119 01 : Acquisition poste informatique accueil Mairie

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le devis présenté par Berger Levrault d'un montant de **1377 € HT** soit **1652.40 € TTC** pour la fourniture de matériel informatique à l'accueil de la Mairie.

DEL141119 02 : Eclairage plafond suspendu cantine scolaire

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le devis présenté par Didier GIFFRAIN de Saint-Launeuc d'un montant de **1270.10 € HT** soit **1524.12 € TTC** pour la réalisation de l'éclairage du plafond suspendu à la cantine scolaire.

DEL141119 03 : Adoption du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service eau potable

M. LEMONNIER Philippe présente au Conseil municipal le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable transmis par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de l'Hyvet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité le rapport relatif au prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2018.

DEL141119 04 : Indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'un arrêté interministériel du 16 décembre 1983, a autorisé l'attribution d'une indemnité de conseil aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveur Municipal. Cette indemnité peut être modulée en fonction de l'étendue des prestations demandées et est calculée par application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années. Les dépenses des services non personnalisées (lotissements, assainissement) et celles du bureau d'aide sociale sont ajoutées à ces dépenses pour déterminer la moyenne d'application du tarif.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (8 voix contre), se prononce contre l'attribution au Comptable du Trésor, Receveur Municipal, d'une indemnité pour les prestations de conseil et d'assistance pour l'exercice 2019.

DEL141119 05 : CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 2,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22 en date du 23 novembre 2018 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22 en date du 4 juillet 2019, autorisant le Président du CDG 22 à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 juillet 2018 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 22 a lancé ;

Vu l'exposé du Maire,

Vu les résultats issus de la procédure, (courrier du CDG 22),

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2020 au contrat d'assurance groupe (2020-2023) et jusqu'au 31 décembre 2023 en optant pour les garanties suivantes :

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents CNRACL	Décès	Néant	0.15 %	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	15 jours fermes / arrêt	1.75 %	
	Maladie ordinaire	15 jours fermes / arrêt	1.40 %	
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	2.00 %	
	Maternité / paternité / adoption	Néant	0.54 %	
	TOTAL		5.84 %	

ET

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents non affiliés à la CNRACL	Accidents du Travail	Néant	0.95 %	CAPITALISATION
	Maladies graves	Néant		
	Maladie ordinaire	10 jours fermes / arrêt en Maladie Ordinaire		
	Maternité / paternité / adoption	Néant		

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,

PREND ACTE que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de deux mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEL141119 06 : Aménagement du Bourg – Marquages au sol

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le devis présenté par Hélios Atlantique de GUICHEN d'un montant de **2017 € HT** soit **2420.40 € TTC** pour la réalisation de marquages au sol (parkings, stop, zigzag bus).

La somme nécessaire est inscrite au Budget 2019 – Section Investissement - Opération 1026 - Article 2315.